

Objet : Oppositions sur les pensions du régime général
Annule et remplace la circulaire 2010/90 du 21/12/2010

Référence : 2022 -7

Date : 22 février 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département juridique et contentieux

Auteur : Ibrahima Koné

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Mots clés : Paiement, Recouvrement, Oppositions

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de saisie applicables aux prestations du régime général lorsque les organismes de sécurité sociale sont tiers saisis, c'est-à-dire que les créanciers de nos assurés souhaitent obtenir remboursement auprès de notre réseau des sommes qu'ils sont en droit de leur réclamer.

Elle traite de la recevabilité des oppositions, des privilèges, des incidents de saisie et des mainlevées d'oppositions.

Les mesures d'exécution forcée sont les procédures permettant de contraindre les assurés au paiement des sommes dues à défaut de règlement spontané.

La présente circulaire annule et remplace la [circulaire n° 2010-90 du 21 décembre 2010](#) et met à jour les points suivants :

- les articles du code du travail ;
- les articles du code civil ;
- la création par [la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009](#) relative à la saisie à tiers détenteur ;
- les conséquences de la saisie en cas de pluralité de saisies attributions ;

- la gestion de concours entre créances ;
- la création du revenu de solidarité active ([loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#)) ;
- la définition dans le glossaire de la saisie à tiers détenteur, de la quotité saisissable et du revenu de solidarité active (RSA) ;
- la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

Sommaire

1. L'existence juridique de l'opposition
 - 1.1 Définition des « oppositions »
 - 1.2 Typologie des titres exécutoires
 - 1.2.1 Le jugement
 - 1.2.2 La contrainte
 - 1.2.3 La validation de protocoles d'accords et transactionnels
 - 1.2.4 L'assignation
 - 1.2.5 La saisie
2. Mise en œuvre des oppositions
 - 2.1 Prestataire vivant
 - 2.1.1 Les oppositions légales
 - 2.1.2 Les oppositions amiables entre organismes de protection sociale obligatoire
 - 2.2 Prestataire décédé
 - 2.2.1 Cas des créanciers qui avaient fait valoir leur droit antérieurement au décès
 - 2.2.2 Recevabilité des nouvelles oppositions reçues après le décès
 - 2.3 Les limites de la saisie
 - 2.3.1 Les créances insaisissables sur justificatifs
 - 2.3.2 Les créances saisissables
3. Privilège et incidents en cas de pluralité des créanciers
 - 3.1 Privilèges
 - 3.2 Les priorités entre les oppositions du Trésor Public
 - 3.2.1 Concours de SATD
 - 3.2.2 SATD et saisies des rémunérations
 - 3.3 Les Incidents
 - 3.3.1 Contestations relatives aux biens
 - 3.3.2 Contestations relatives à la validité de la saisie
 - 3.3.3 L'intervention des autres créanciers
 - 3.3.4 L'extension de l'assiette de la saisie
 - 3.3.5 La remise des biens à un séquestre
 - 3.3.6 La réitération des enchères
 - 3.3.7 Incidents en cours de saisie ou de cession des rémunérations
4. Fin de la procédure d'opposition
 - 4.1 L'acquiescement
 - 4.2 Le cantonnement de la saisie
 - 4.3 La mainlevée pure et simple à l'initiative de l'organisme
 - 4.4 La saisie est infructueuse :
 - 4.5 La non-contestation du débiteur
 - 4.6 Fin de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire
 - 4.7 Fin de la procédure de recouvrement public de la pension alimentaire

Glossaire

Annexe 1 : Rang des oppositions

Annexe 2 : Modèle courrier d'opposition à tiers détenteur (*exemple*)

1. L'existence juridique de l'opposition

L'opposition est un moyen de recouvrement mis à la disposition des organismes de sécurité sociale leur permettant de récupérer, sur le(s) compte(s) de l'assuré détenu(s) par les tiers, le montant dû en vertu d'un titre exécutoire.

1.1 Définition des « oppositions »

Une opposition est l'acte qui formalise la demande de retenue sur prestations du débiteur par le créancier auprès d'un tiers détenteur.

Elle est légale lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une voie d'exécution prévue par la loi (Opposition à Tiers Détenteur, Saisie à Tiers Détenteur...). Elle peut aussi être amiable dans les autres cas.

Toutefois, il est nécessaire que le créancier dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible afin d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Ainsi, [l'article 1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#) précise que : « tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ».

En conséquence, les caisses de sécurité sociale sont concernées par le dispositif mis en place par la loi et ses décrets d'application :

- en leur qualité de créancier pour le recouvrement des indus ;
- en leur qualité de tiers saisi parce qu'elles versent des prestations sociales.

1.2 Typologie des titres exécutoires

Les titres exécutoires sont définis aux 1° à 3° de [l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution](#).

1.2.1 Le jugement

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- Il peut condamner le débiteur à rembourser une somme à son créancier ;
- Il peut constater la validité de la contrainte (jugement du Tribunal judiciaire) ou de la saisie (décision du Juge de l'Exécution).

La reconnaissance judiciaire de la créance entraîne une modification des délais de prescription s'appliquant à celle-ci.

Ainsi, le délai de prescription de droit commun est de cinq ans, le titre exécutoire condamnant le débiteur de cette créance au paiement permet quant à lui une exécution forcée pour un délai de dix ans.

1.2.2 La contrainte

Il s'agit d'un titre exécutoire, pris soit par l'Administration fiscale pour le recouvrement de certains impôts soit par les organismes sociaux pour le recouvrement de prestations indûment versées, des prestations recouvrables sur la succession ou pour le recouvrement des cotisations, des pénalités et des majorations pour retard dues par les assurés et par les entreprises dont les cotisations sont impayées.

1.2.3 La validation de protocoles d'accords et transactionnels

Les protocoles d'accord peuvent être mis en place dans le cadre d'un recouvrement amiable, et être validés par les juridictions qui leur confèrent force exécutoire. C'est une procédure rapide et efficace.

1.2.4 L'assignation

Elle a pour objectif de saisir la justice d'un dossier et de convoquer le contradicteur par devant le juge compétent afin de lui faire trancher le litige.

1.2.5 La saisie

Elle concerne :

- la saisie pour créance alimentaire (recouvrement public par le trésor public ou recouvrement direct par huissier ou par les organismes débiteurs de prestations familiales) ;
- la saisie notifiée par le comptable du trésor hors créance alimentaire (avis à tiers détenteur, opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur ou opposition administrative) ;
- la saisie notifiée par le secrétariat-greffe du tribunal judiciaire compétent, dans le cadre de la procédure de saisie sur rémunérations.

Lors de l'exécution de la saisie, deux situations peuvent se présenter :

- **Si le juge n'a pas précisé le montant de la somme à prélever :**

La saisie est effectuée en fonction de la quotité saisissable et en laissant au débiteur une somme égale au RSA.

Les sommes dues ne sont saisissables que dans les proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge (articles [L. 3252-2](#) et [R. 3252-2 du code du travail](#)).

Il peut être signalé à l'intervenant habilité que le prestataire est susceptible de bénéficier d'autres sources de revenus. Il n'incombe en aucun cas à la caisse tiers-saisi d'examiner l'ensemble des revenus du débiteur.

- **Si le juge a précisé le montant exact de la somme à prélever :**

Le tiers saisi exécute la saisie pour le montant indiqué, le juge ayant préalablement étudié l'ensemble des revenus du débiteur ([article L. 3252-4 du code du travail](#)). Le juge rend une ordonnance fixant une quotité saisissable et désigne le tiers saisi.

2. Mise en œuvre des oppositions

2.1 Prestataire vivant

2.1.1 Les oppositions légales

Les oppositions légales sur pensions de vieillesse sont toutes celles qui sont prévues par les textes, notamment par le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code général des impôts et le code général des collectivités territoriales.

2.1.1.1 La règle générale

Selon l'article [L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#), les pensions de vieillesse sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Ainsi qu'il résulte d'un [avis de la Cour de cassation du 21 juillet 1995](#) et de la jurisprudence unanime subséquente rendue par les cours d'appel, il faut entendre par « mêmes conditions et limites que les salaires » :

- selon la même procédure : c'est-à-dire selon la procédure de saisie et de cession des rémunérations (procédure devant le tribunal judiciaire avec phase de conciliation puis éventuellement procédurale) ;
- selon le même barème et les mêmes modalités de calcul.

L'article [L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#) renvoie en tous points aux dispositions du code du travail ([articles L. 3252-1](#) et suivants et [R. 3252-1](#) et suivants).

2.1.1.2 Intervention d'un rappel d'arrérages

L'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale modifié par [l'article 39 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) précise que « le montant de la saisie sur rappel de pensions et rentes s'apprécie en rapportant la quotité saisissable au montant dû par échéance mensuelle ou trimestrielle quelle que soit la période de validité à laquelle se rapporte le rappel ».

Ainsi la retenue légale appliquée sur les rappels de pensions et rentes s'apprécie, quel que soit le nombre d'échéances concerné, sur le mois et le barème auxquels elle se rapporte et non de manière globale (cf. [circulaire ministérielle DSS/SDF GSS/56/98/680 du 18 novembre 1998](#) - Diffusion des Instructions Ministérielles n° 1/99 du 7 janvier 1999).

2.1.1.3 Les différentes saisies

- **La saisie-attribution (SATT) :**

La SATT est une procédure civile d'exécution forcée qui permet à un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de saisir entre les mains d'un tiers la créance de son débiteur.

L'huissier agissant au nom de l'organisme signifie à la banque un acte de saisie qui comporte notamment le décompte des sommes réclamées à l'assuré et le(s) titre(s) exécutoires en vertu desquels l'organisme recouvre sa créance.

La banque, à peine de sanctions, a l'obligation de collaborer avec l'huissier et de lui déclarer tous les comptes bancaires ouverts en son établissement.

La banque doit donner tous les numéros de comptes, la nature du compte et le solde au jour de la saisie.

L'acte de saisie fige le(s) solde(s) disponible(s) sur les comptes au jour de la saisie.

Tous les soldes créditeurs (même s'ils excèdent le montant poursuivi) présents sur le(s) compte(s) au jour de la saisie (à l'exception d'un minimal légal non saisissable) sont placés sur un compte d'attente.

Le débiteur ne peut plus disposer des soldes créditeurs au jour de la saisie.

Ce(s) montant(s) peut(vent) évoluer en considération d'opérations bancaires (remises à l'encaissement ou retraits) passées avant le jour de la saisie mais qui ne seraient pas encore passées dans les écritures au jour de la saisie.

Ainsi, dans les 15 jours ouvrables suivant la saisie ces sommes sont indisponibles car l'établissement bancaire procède aux opérations de régularisation pour déterminer le montant saisissable définitif.

À l'expiration d'un délai de 15 jours, le solde saisissable devient définitif.

Lorsque les comptes sont créditeurs, la saisie ne peut avoir pour effet de priver une personne de toute ressource. En effet :

- d'une part, certaines créances sont par nature insaisissables mais l'assuré doit les déclarer auprès de sa banque en adressant une attestation de l'organisme dont proviennent les prestations ;
- d'autre part, un solde minimal est laissé automatiquement à la disposition de l'assuré : c'est le solde bancaire insaisissable.

- **La saisie-vente :**

La saisie-vente des biens meubles corporels est une voie d'exécution forcée qui permet à un créancier impayé, de saisir les biens meubles corporels de son débiteur pour les vendre à l'amiable ou aux enchères publiques.

Pour engager une procédure de saisie-vente, le créancier doit au préalable avoir obtenu une décision de Justice.

Cette procédure de saisie a pour finalité de permettre au créancier de faire vendre un ou plusieurs biens meubles corporels appartenant à son débiteur (assuré) et de récupérer sur le produit de la vente la somme qui lui est due.

La saisie doit porter sur des meubles corporels. Il n'est pas possible de saisir des biens meubles incorporels, une procédure spécifique existant.

Ce commandement est régularisé auprès du débiteur lorsque la créance est au plus égale au montant fixé par décret ([Art. L. 221-2 du code des procédures civiles d'exécution](#)).

Par cet acte, le débiteur a huit jours pour payer la dette ou pour communiquer à l'huissier ses coordonnées bancaires et celles de son employeur éventuel (absence de sanctions en cas de silence du débiteur).

A défaut, pour connaître ces éléments, l'huissier pourra saisir le Procureur de la République par voie de requête.

En outre, pour pouvoir procéder à l'inventaire du mobilier, l'huissier devra se faire autoriser préalablement par le juge de l'exécution (JEX).

- **La créance alimentaire :**

La créance alimentaire est une somme d'argent due à échéances régulières par une personne physique à une autre personne physique en exécution d'une obligation alimentaire.

La demande de paiement direct de pension alimentaire, ouverte à tout créancier alimentaire, y compris pour le recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue à [l'article 214 du code civil](#), de la

rente visée à [l'article 276](#) et des subsides de [l'article 342](#) du même code, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement direct permet au bénéficiaire d'une pension alimentaire constatée dans un titre exécutoire, faisant face à des impayés, d'en obtenir le paiement auprès d'un tiers ayant en sa possession des sommes destinées au débiteur.

Le créancier peut engager cette procédure dès la 1^{re} échéance de pension non payée à son terme. Une fois lancée, cette procédure est applicable aux échéances de pension impayées lors des six mois précédant la demande, et à l'ensemble des échéances à venir.

Le bénéficiaire de la pension alimentaire ou prestation compensatoire qui n'a pas été payé peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier une demande de paiement direct à son débiteur.

La créance alimentaire adressée par l'organisme débiteur de prestations familiales (subrogé dans les droits du créancier alimentaire) est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (par les articles [L. 213-1](#) à [L. 213-6](#) et [R. 213-1](#) à [R. 213-10](#) du code des procédures civiles d'exécution et [article 3 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984](#)).

La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est notifiée par les comptables du trésor public par lettre recommandée avec accusé de réception ([loi n° 75-618 du 11 juillet 1975](#)).

- **La saisie attribution des créances à exécution successive :**

La saisie-attribution des créances à exécution successive (prévue aux articles [69](#) à [72 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992](#)) est signifiée par acte d'huissier, pour la saisie de la majoration pour tierce personne, uniquement au profit de la personne ayant assumé la charge des frais d'entretien du bénéficiaire.

- **La saisie ou cession des rémunérations ([article L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#)) :**

L'acte de saisie (ou de cession) est notifié par le secrétariat-greffe du tribunal compétent ([article R. 3252-7 du code du travail](#)) au tiers saisi (la caisse de sécurité sociale) par lettre recommandée avec avis de réception ([articles R. 3252-23](#) alinéa 1, [R. 3252-46](#) et [R. 3252-6](#) du code du travail).

- **La saisie administrative à tiers détenteur :**

- Origine :

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) ([article 73 de la Loi de finance rectificative. n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#), JO 30 décembre 2017) succède aux différentes procédures de saisie à tiers détenteur pouvant être mises en œuvre par les comptables publics pour recouvrer les créances publiques et sociales.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la SATD regroupe plusieurs saisies préexistantes comme les avis à tiers détenteur, oppositions à tiers détenteur, oppositions administratives, saisies à tiers détenteur...

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) définie à [l'article L. 262 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) est une mesure de recouvrement qui permet au comptable public, sur simple demande, d'obliger un tiers à lui verser les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable. L'obligation du tiers est limitée au montant de la créance détenue par le comptable public à l'encontre du redevable.

Ce regroupement vise à harmoniser les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs tout en respectant leur philosophie commune :

- effet d'attribution immédiat ;
- obligation de libération de la somme dans les mains du comptable public ;
- droit à l'information du débiteur.

L'apport, qui est d'importance, concerne les points suivants :

- la suppression des différentes procédures, laissant la place à une procédure unique, dénommée saisie administrative à tiers détenteur, applicable à toutes les créances publiques ;
- l'obligation de dématérialisation des saisies effectuées auprès des établissements de crédit ;
- l'uniformisation des procédures d'opposition à poursuites ;
- l'extension du champ de la procédure de revendication d'objets saisis.

➤ Nature des sommes concernées :

La procédure de SATD prévue à l'[article L. 262 du LPF](#) s'applique à toutes les créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement, et notamment :

- les impositions, en droits, pénalités et frais accessoires ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les recettes non fiscales de l'État ;
- les créances des collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé ;
- les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable ;
- les créances douanières et contributions indirectes.

➤ Tiers détenteur :

La SATD est en règle générale notifiée par la voie postale au tiers détenteur.

La personne à qui la SATD est notifiée doit avoir la qualité de tiers et les fonds détenus doivent l'être du chef du redevable, c'est-à-dire lui appartenir ou devoir lui revenir.

L'[article L. 262 du LPF](#) permet d'utiliser la SATD à l'égard de tous ceux qui détiennent des fonds appartenant à un redevable ou qui sont débiteurs de deniers envers lui, à quelque titre que ce soit (fermiers, locataires, employeurs, liquidateurs de sociétés, mandataires de justice, notaires, commissaires-priseurs, banques, centres de chèques postaux, comptables publics, clients, etc.).

L'avis de saisie doit être notifié à ce tiers, comme au redevable. L'avis notifié au débiteur doit, à peine de nullité, préciser les délais et voies de recours applicables.

La loi prévoit l'obligation de verser les fonds « aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie », dans la limite des sommes qu'il détient ou qu'il doit, et à concurrence des sommes dues par ledit redevable.

Le versement des fonds peut toutefois intervenir avant l'expiration du délai de 30 jours. Le débiteur a en effet la possibilité d'acquiescer à une SATD en déclarant ne pas contester la SATD et en autorisant expressément le versement des fonds sans attendre l'expiration du délai de 30 jours.

Le tiers détenteur est tenu de payer au comptable public le montant de la créance, ou des créances, dont le recouvrement est poursuivi, pour le montant figurant sur la saisie administrative à tiers détenteur (SATD), à concurrence des fonds qu'il détient pour le compte du débiteur désigné dans cette saisie.

À défaut de paiement, il peut être poursuivi sur ses biens personnels.

L'[article L. 262 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) oblige en effet le tiers détenteur, sur la demande qui lui en est faite sous forme de SATD à verser, au lieu et place du débiteur, les fonds qu'il détient ou qu'il doit à concurrence des impositions dues par ce dernier.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 262 du LPF, la SATD comporte l'effet attributif immédiat prévu par l'[article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution \(CPCE\)](#).

En vertu de ce texte, la SATD rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Le comptable public, lorsque les conditions sont réunies, peut exercer des poursuites contre un tiers détenteur qui n'a pas déféré à sa demande. Il poursuit alors le recouvrement de la créance que le contribuable possède contre ce tiers. Il apparaît toutefois que les tiers saisis ne sont pas dans une situation juridique identique à celle des débiteurs directs ni même à celle des débiteurs solidaires.

Un préalable à la mise en cause de ces tiers est dès lors nécessaire : une procédure particulière devant le juge de l'exécution.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour objet les créances de toute nature dont les comptables publics sont chargés du recouvrement. Elle suppose l'implication d'un tiers saisi ou, plus exactement, d'un « tiers détenteur », en l'occurrence un dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes appartenant ou devant revenir au redevable.

Une seule saisie peut être notifiée lorsque la mesure porte sur plusieurs créances, de nature différente ou de même nature ([LPF, art. L. 262](#), point 1, al. 1 à 3, nouv.)

➤ Obligation d'information du redevable :

L'[article L. 262 du LPF](#) prévoit également une obligation de renseignement puisque le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à [l'article L. 211-3 du CPCE](#).

➤ Contestation :

Les contestations qui visent la régularité en la forme de l'acte doivent être formées dans les deux mois suivant la notification de cet acte, sous peine d'irrecevabilité.

Les contestations du montant de la dette peuvent être formées dans les deux mois suivant tout acte de poursuite.

• **La fongibilité :**

[L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#) a introduit le mécanisme de la fongibilité inter branches qui permet aux organismes des branches famille, vieillesse et maladie de demander le recouvrement de leurs créances par compensation sur les prestations versées par l'ensemble des organismes de ces branches. Ces modalités sont décrites aux [articles L. 133-4-1](#) et [D. 133-2-3 du code de la sécurité sociale](#).

Les créances qui peuvent être recouvrées au moyen de la fongibilité interbranches sont exclusivement les indus de prestations légales à l'encontre des usagers, y compris ceux de nature frauduleuse.

L'organisme délégant adresse à l'organisme délégataire l'opposition pour les indus ayant déjà au moins fait l'objet d'une mise en demeure, dont le délai de recours est expiré ou dont le recours a abouti à une confirmation de l'indu et dont le montant du solde à recouvrer est supérieur ou égal à 80 euros.

- **L'opposition à tiers détenteur (OTD) prévue à l'article [L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale](#) :**

La procédure d'opposition à tiers détenteur (OTD) visée à [l'article L. 133-4-9 CSS](#), constitue une voie d'exécution réservée au recouvrement des créances des organismes de sécurité sociale.

➤ Les créances visées :

D'une manière générale, l'opposition à tiers détenteur ([article L. 133-4-9 CSS](#)) permet le recouvrement forcé des cotisations et contributions dues au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ainsi que les majorations et pénalités de retard et les prestations indûment versées.

➤ Modalités :

Comme en matière d'avis à tiers détenteur, les créances, causes de l'OTD délivrée en matière de sécurité sociale, doivent être constatées dans un titre exécutoire, au sens de [l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution](#) ([article L. 133-4-9 CSS](#)).

En matière d'OTD, le titre exécutoire est constitué notamment soit par une contrainte non frappée d'opposition dans le délai, soit par un jugement de condamnation obtenu dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal judiciaire ou à la suite d'une constitution partie civile devant une juridiction répressive ([articles L. 244-1 à L. 244-11 CSS](#) et [articles R. 244-4 à R. 244-5 CSS](#))

➤ Formalisme :

L'opposition motivée est notifiée au tiers détenteur et au débiteur par le directeur de l'organisme.

En application de [l'article R. 133-9-6 du Code de la sécurité sociale](#), concomitamment à la notification de l'opposition au tiers détenteur, le créancier informe le débiteur des mesures engagées contre lui, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Cette information doit comporter :

- les mentions prévues aux 1^o à 9^o de [l'article R. 133-9-5 du code de la sécurité sociale](#) ;
- et l'indication qu'il peut contester l'opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite et la désignation de la juridiction compétente.

Le texte ne mentionne pas de délai précis dans lequel cette information doit avoir lieu¹.

Le non-respect de ces conditions rend nulle l'opposition.

➤ Tiers détenteur :

- Obligation de paiement :

¹ A titre de comparaison, la règle énoncée à [l'ancien article R. 652-3 du code de la sécurité sociale](#) impose que le débiteur des cotisations soit informé, à peine de caducité de l'OTD, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition au tiers détenteur n'est pas reprise.

Le tiers est dès la réception de la notification de l'OTD, tenu au paiement, entre les mains du comptable saisissant. Le tiers devient ainsi débiteur envers le comptable public et non plus envers le redevable. La notification à tiers détenteur opère transfert de propriété des créances saisies dans le patrimoine du créancier. La créance transférée ne pourra plus être appréhendée par la suite par d'autres créanciers, même privilégiés ;

Le tiers n'est tenu qu'au paiement du montant dû par le débiteur à l'organisme créancier.

- Obligation d'information :

Le tiers est tenu d'une obligation de renseignement ([CSS, art. R. 133-9-5](#), 10^o) qui consiste pour ce dernier à fournir dans un délai de deux jours, tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Si le tiers manque à cette obligation de renseignements, il peut être contraint par une astreinte, et condamné à la cause de l'opposition ([art. R. 133-9-5](#), 11^o CSS).

- Effets de l'opposition :

En application de [l'article L. 133-4-9 CSS](#), l'OTD emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article [L. 211-2 CPCE](#) à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée.

[L'article L. 133-4-9 CSS](#) indique que lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions établies au nom du débiteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces demandes en proportion de leurs montants respectifs. Le terme « simultanément » signifie le même jour. Cette question de la réception simultanée de plusieurs notifications est également évoquée aux articles [R. 133-9-5](#) et [R. 133-9-9 CSS](#).

[L'article R. 133-9-9 du CSS](#) apporte une autre précision : « La réception ultérieure d'autres oppositions ou d'autres mesures d'exécution emportant effet d'attribution immédiate, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause l'effet d'attribution immédiate prévu par [l'article L. 133-4-9](#) ».

Ce texte semble ne supporter aucune exception à l'effet attributif attachée à l'OTD. Pourtant, dans cette hypothèse, la nullité facultative prévue à [l'article L. 632-2](#), alinéa 2 du Code de commerce pourra trouver à l'appliquer : « Toute saisie administrative, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulée lorsqu'elle a été délivrée ou pratiquée par un créancier à compter de la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci ». L'OTD pratiquée en période suspecte peut donc être annulée, si les conditions d'application de ce texte sont réunies.

Lorsqu'une OTD est pratiquée sur un compte bancaire, elle est soumise aux dispositions particulières prévues pour la saisie-attribution (notamment [l'article L. 162-1 CPCE](#) et l'alinéa 4 de [l'article L. 133-4-9 CSS](#)). Toutefois, [l'article R. 211-22 CPCE](#), qui vise la saisie-attribution sur compte-joint est à écarter. Dans cette hypothèse, il revient au tiers détenteur, c'est-à-dire le banquier, d'en informer les autres titulaires, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'OTD (alinéa 2 de [l'article R. 133-9-12](#)). La preuve de la réalisation de cette information pourra être rapportée par tout moyen. La sanction du non-

respect de cette obligation par le banquier ne sera l'engagement de sa responsabilité, et non la caducité de l'opposition.

Selon les dispositions de [l'article L. 133-4-9 CSS](#), cette procédure « n'est pas applicable aux sommes dues par le tiers détenteur au titre des rémunérations qui ne peuvent être saisies que dans les conditions et selon la procédure prévue aux [articles L. 3252-1](#) à [L. 3252-13 du code du travail](#) ». Elle n'est donc pas applicable aux employeurs pour les salaires, ni à Pôle emploi au titre des prestations versées aux demandeurs d'emploi

➤ **Contestation :**

En matière de sécurité sociale, l'OTD peut être contestée devant le juge de l'exécution, par le débiteur ([article L. 133-4-9 CSS](#) et [R. 133-9-6 CSS](#)) ou par le tiers détenteur ([article R. 133-9-5](#), 12^o du CSS), dans le mois suivant sa notification.

Le paiement est différé pendant ce délai, et, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit statué, sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine ([article L. 133-4-9](#) et [R. 133-9-10 du CSS](#)). La contestation a donc pour effet de suspendre le paiement. Cependant, s'il apparaît que ni le montant de la créance faisant l'objet de l'opposition ni la dette du tiers détenteur ne sont sérieusement contestables, le juge de l'exécution peut ordonner provisionnellement le paiement d'une somme qu'il détermine en prescrivant, le cas échéant, des garanties ([article L. 133-4-9](#) et [R. 133-9-10 du CSS](#)).

La juridiction territorialement compétente est celle du juge de l'exécution du lieu où le débiteur a son domicile, ou s'il est différent du lieu de son établissement ([article R. 133-9-10 CSS](#), qui précise en outre « ou s'il s'agit d'une personne morale, du lieu de son siège social ou de l'établissement distinct »).

Si le juge de l'exécution donne effet à l'opposition pour la fraction non contestée de la dette, sa décision est exécutoire, et en cas d'appel, la demande de sursis à exécution n'a pas d'effet suspensif ([article R. 133-9-10 CSS](#)).

2.1.2 Les oppositions amiables entre organismes de protection sociale obligatoire

2.1.2.1 Définition

Seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, selon les procédures prévues par la loi, appréhender entre les mains d'un tiers les sommes dues par ce dernier à son débiteur.

Toutefois, afin d'éviter de diligenter des procédures lourdes et onéreuses, pour le recouvrement des sommes dues par un assuré, il peut être admis, entre organismes de protection sociale obligatoire, d'honorer des oppositions dites « amiables » en dehors de toute procédure (voir liste de ces organismes en annexe).

Compte tenu de leur caractère dérogatoire, ces oppositions amiables sont soumises à des conditions très strictes.

2.1.2.2 L'opposition amiable est recevable par le Directeur comptable et financier (DCF)

- Si la créance à recouvrer de l'autre organisme est une créance liquide et exigible. L'opposition amiable doit être adressée au DCF par simple lettre accompagnée de l'attestation ou du titre de créance ;
- dans la limite de la quotité cessible et saisissable de la pension visée à [l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#) et en laissant dans tous les cas au prestataire un montant de pension égal au RSA ;
- après information du prestataire et en l'absence de contestation formelle de sa part ;
- sous réserve de l'engagement de la restitution des sommes par l'organisme opposant en cas de contestation ultérieure du prestataire ;
- sous condition de réciprocité entre les organismes concernés.

En cas de pluralité d'oppositions amiables, il est procédé à une répartition au marc l'euro.

Il convient de souligner qu'en cas de réception d'une opposition légale, l'opposition amiable cesse de produire ses effets.

2.2 Prestataire décédé

Au décès du prestataire les sommes détenues par la caisse reviennent à la succession. Deux situations peuvent se présenter.

2.2.1 Cas des créanciers qui avaient fait valoir leur droit antérieurement au décès

Aux termes de [l'article D. 254-6 du code de la sécurité sociale](#), les arrérages des prestations de vieillesse sont dus jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire est décédé et sont payables aux ayants droit établissant leur qualité.

Qu'il s'agisse des oppositions légales ou amiables, il convient :

- de prélever la retenue légale sur la ou les dernières mensualités impayées quelle que soit la nature de la créance et la forme de la saisie ;
- d'informer l'opposant du décès de notre prestataire ;
- de procéder au paiement des sommes restant disponibles entre les mains des héritiers ou du notaire.

2.2.2 Recevabilité des nouvelles oppositions reçues après le décès

2.2.2.1 Conditions de recevabilité

Après le décès du prestataire, il ne peut être donné suite à aucune opposition amiable.

Concernant les oppositions légales, les créanciers du défunt qui n'ont pas produit leur titre exécutoire avant le décès doivent récupérer leur créance auprès de la succession.

En effet, en application de [l'article 877 du code civil](#), « le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier... », les créanciers peuvent faire valoir leur titre exécutoire auprès des héritiers.

Il n'y a donc pas lieu d'honorer les nouvelles oppositions légales présentées après le décès du prestataire, si les oppositions sont faites au nom du prestataire.

En revanche, peuvent être honorées des oppositions faites sous forme de saisie-attribution, et présentées contre la succession.

2.2.2.2 Forme et effet de la saisie attribution

- **Forme :**

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible qui veut procéder à la saisie-attribution visée aux articles [L. 211-1 CPCE](#) doit faire signifier cette saisie-attribution à l'agent comptable de la caisse par acte d'huissier.

Pour être valide l'acte de saisie doit comporter, à peine de nullité, les énonciations prévues à [l'article R. 211-1 CPCE](#)

△ Cas particuliers :

Les avis à tiers détenteur, oppositions à tiers détenteur et saisies à tiers détenteur emportent attribution immédiate des sommes disponibles dans la limite du solde de la créance ([article L. 262](#) du Livre des procédures fiscales, [article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales](#), [article L. 273-A du Livre des procédures fiscales](#)).

- **Effet :**

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers saisi (article 43 alinéa 1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

2.3 Les limites de la saisie

La saisie est pratiquée sur le montant net des prestations, c'est-à-dire déduction faite des prélèvements obligatoires ([lettre n° 117 G du 16 août 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale](#)).

La majoration pour tierce personne est incessible et insaisissable sauf au profit de la personne qui assure la fonction de tierce personne.

2.3.1 Les créances insaisissables sur justificatifs

Il s'agit :

- des allocations familiales ou de logement servies par la Caisse d'allocations familiales CAF ;
- du revenu de solidarité active (RSA) ;
- des rentes d'accident du travail ;
- des pensions alimentaires ;
- des indemnités de chômage ;
- d'une fraction du salaire ;
- des prestations de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux).

L'assuré doit remettre dans un délai de 15 jours à sa banque une attestation de non-saisissabilité de l'organisme payeur.

Le solde bancaire insaisissable (SBI) est automatique, l'assuré n'a pas besoin d'en faire la demande, c'est le minimum légal laissé à disposition :

Il s'agit d'une somme à caractère alimentaire laissée disponible sur le compte afin que l'assuré puisse effectuer ses dépenses courantes. Ce solde vient en déduction des montants qui sont laissés disponibles au titre des créances insaisissables que l'assuré a pu faire valoir sur justificatifs.

La banque laisse à la disposition de l'assuré les soldes créditeurs d'un ou plusieurs comptes, en tout ou partie, de façon que leur cumul corresponde au plus près au montant du RSA pour un allocataire seul.

Si les avoirs sont supérieurs au montant du RSA, l'excédent est bloqué du fait de la saisie.

2.3.2 Les créances saisissables

Définir ce que sont les créances saisissables.

Lorsqu'un débiteur fait l'objet d'une saisie décidée par le juge, certains de ses revenus sont saisissables, tandis que d'autres sont totalement insaisissables. Les sommes prélevées sur les revenus saisissables sont calculées à partir d'un barème. Mais le barème ne s'applique pas lorsque la saisie sert à payer une pension alimentaire. Dans tous les cas, il existe un montant minimum qui doit être laissé à la disposition du débiteur.

Il convient de souligner que les pensions de vieillesse, comme les rémunérations, se décomposent en trois parties.

- **La quotité saisissable :**

Elle correspond à la part du revenu saisissable qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie.

Elle peut être appréhendée par tous les créanciers. Les créances autres que les pensions alimentaires ne peuvent être recouvrées que sur la quotité cessible et saisissable déterminée selon le même barème et les mêmes modalités de calcul que pour les salaires.

- **La fraction relativement insaisissable :**

Une fraction « relativement insaisissable » correspond au montant du revenu saisissable diminué du montant du RSA.

Elle peut être appréhendée par les créanciers d'aliments ([article L. 3252-5 alinéa 1 du code du travail](#)).

- **La fraction insaisissable :**

Il s'agit d'une " fraction insaisissable " qui correspond à une somme égale au montant forfaitaire du RSA applicable au foyer du salarié ([article L. 3252-3 du code du travail](#) et 2 de [l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Cette somme ne peut en aucun cas être appréhendée par les créanciers des prestataires (sauf instruction contraire de l'intervenant habilité par le juge compétent, huissier de justice, organisme débiteur de

prestations familiales, comptable public faisant état de l'ensemble des ressources du débiteur, dans les conditions et selon les modalités prévues au [paragraphe 4.1](#) du présent document).

Cas particuliers :

- **Les pensions alimentaires :**

En raison de leur caractère alimentaire, les pensions alimentaires sont recouvrées d'abord sur la fraction relativement insaisissable, puis, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable ([article L. 3252-5](#) alinéa 1 du code du travail).

Seuls les créanciers alimentaires peuvent donc appréhender les arrérages sur la fraction relativement insaisissable.

Toutefois, la somme laissée, dans tous les cas, à la disposition du débiteur est égale au montant forfaitaire du revenu de solidarité active fixé pour un foyer composé d'une seule personne ([article R. 3252-6 du code du travail](#)).

Au même titre que les pensions alimentaires, les frais d'huissiers doivent être également payés par préférence à tout autre créancier ([article 2331 du code civil](#)). En effet, les frais d'huissiers de justice constituent l'accessoire de la créance principale.

- **La saisie pour créance hospitalière :**

Les prestations peuvent être saisies dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation, en cas d'hospitalisation actuelle du retraité et non pour des frais correspondants à une hospitalisation passée qui doivent faire l'objet d'une saisie selon la procédure prévue aux articles [R. 3252-1](#) et suivants du code du travail.

- **La saisie vente :**

Le PV de saisie vente doit être signifié dans les deux ans à compter de la signification du commandement de payer. Passé ce délai, il faudra réitérer cet acte.

Il ne peut s'agir que des biens mobiliers corporels, à savoir des biens pouvant se transporter d'un endroit à un autre sans le modifier ou le détruire ([Art. 528 du code civil](#)).

Par exemple : canapé, téléviseur, véhicule...

La loi déclare insaisissables les biens nécessaires à la vie (vêtements, literie, table et chaises permettant le repas en commun, lave-linge, objets d'enfant, souvenirs à caractère personnel et familial, téléphone, animaux d'appartement ou de garde...) et au travail ([Art. L. 112-2](#) et [R. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution](#)).

3. Privilège et incidents en cas de pluralité des créanciers

En cas de pluralité d'oppositions légales recevables reçues du vivant du prestataire, il y a lieu de déterminer quelles sont les créances qui doivent être payées en priorité ([article L. 3252-8 du code du travail](#)).

3.1 Privilèges

L'ordre de priorité des créanciers, est réglé par les dispositions légales. C'est la nature de la créance qui détermine le privilège applicable. Les rangs de priorité pour la mise en œuvre des oppositions légales sur pensions s'appliquent de la manière suivante :

1. Créances alimentaires ;
2. Créances du trésor public ;
3. Créances faisant l'objet de saisie ou de cession sur rémunération.

Dans ce dernier cas, c'est le juge d'instance compétent qui se charge de déterminer le rang des privilèges au moment de la remise aux créanciers des sommes saisies.

3.2 Les priorités entre les oppositions du Trésor Public

Les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires ([article L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#) pour les pensions de retraite du régime général).

3.2.1 Concours de SATD

La SATD bénéficie de l'effet d'attribution immédiate ([article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution](#)) sur la quotité saisissable des salaires.

C'est-à-dire que la SATD a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, et les rendre indisponibles pour tout autre créancier.

En d'autres termes, du fait de l'attribution immédiate, les saisies signifiées ou notifiées postérieurement à la date qui figure sur l'avis de réception de la SATD sont inopérantes à concurrence du montant pour lequel la SATD a été pratiquée.

Le principe est donc celui du « 1^{er} arrivé, 1^{er} servi », soit une priorité en fonction de la date de notification la plus ancienne.

Le caractère privilégié ou non de la SATD est dans ce cas indifférent.

Ainsi, la SATD non privilégiée notifiée en 1^{er} prime la SATD privilégiée notifiée ultérieurement.

Si (au moins) deux SATD sont notifiées le même jour, la situation de concours est réglée en tenant compte du privilège de la créance concernée.

Dans le cas de créances bénéficiant d'un privilège de rang identique, une répartition au prorata des créances respectives sera effectuée.

3.2.2 SATD et saisies des rémunérations

La SATD prime, qu'elle soit notifiée antérieurement ou postérieurement à la saisie des rémunérations judiciaires ([article R. 3252-37 code du travail](#)).

- **En situation de concours entre une SATD non privilégiée et une saisie des rémunérations :**
 - la SATD notifiée antérieurement prime ;
 - si la SATD non privilégiée est notifiée postérieurement, les créanciers vont participer aux opérations de répartition des fonds par le biais du tribunal judiciaire.

[L'article R. 3252-38 du code du travail](#) dispose que la SATD relative à une créance non garantie par le privilège du Trésor public est assimilée à une intervention.

- **En cas de concours de SATD mixte :**

Les règles applicables aux concours SATD privilégiée/saisie des rémunérations et SATD non privilégiée/saisie des rémunérations s'appliquent respectivement pour la partie de la SATD garantie par le privilège du Trésor public et la partie non privilégiée.

3.3 Les incidents

3.3.1 Contestations relatives aux biens

Le tiers saisi doit informer l'huissier de justice de son droit de rétention par déclaration au moment de la saisie ou après la saisie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le créancier saisissant dispose alors d'un délai d'un mois pour contester ce droit de rétention devant le juge de l'exécution.

A défaut de contestation dans un délai d'un mois, la prétention du tiers doit être accueillie et il devra en être tenu compte au moment de la vente ou de la distribution des deniers.

Des contestations relatives à la propriété des biens saisis peuvent aussi survenir à l'initiative du débiteur qui agit alors en annulation de la saisie quant à ce bien ou de celle du tiers propriétaire, saisi ou non, qui agit en « distraction de saisie ».

Dans cette dernière hypothèse, une personne autre que le débiteur agit judiciairement pour faire valoir sa qualité de propriétaire et soustraire le bien à une saisie.

La preuve de propriété du bien saisi peut être apportée par tous moyens, y compris par témoignage.

L'action en distraction doit être intentée avant la vente du bien saisi, à peine d'irrecevabilité.

Après la vente, seule l'action en revendication reste ouverte, mais le tiers reconnu propriétaire peut toujours, jusqu'à la distribution des sommes recueillies de la vente, en distraire le prix non diminué des frais. Elle suspend le cours de la procédure de saisie vente jusqu'à ce que le juge de l'exécution ait statué.

La contestation pourra également porter sur l'insaisissabilité du bien saisi dont seul le débiteur peut se prévaloir. Il peut s'agir par exemple de sommes provenant de créances insaisissables, des objets de la vie quotidiennes, des immunités du droit patrimonial et de la famille. Le débiteur devra alors saisir le juge de l'exécution dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie.

3.3.2 Contestations relatives à la validité de la saisie

Elles peuvent être effectuées exclusivement par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis et même après, dès lors que le prix n'est pas distribué. Le créancier saisissant doit mettre en cause les autres créanciers.

Si la procédure est annulée après la vente, le débiteur pourra demander l'attribution à son profit du produit de la vente avant sa distribution.

Les contestations relatives à la validité de la saisie ne suspendent pas les opérations de saisie, sauf décision du juge, avant de statuer définitivement sur la demande.

3.3.3 L'intervention des autres créanciers

Le créancier doit faire rédiger un acte d'opposition qui contient, à peine de nullité, les mentions de [l'article R. 221-42 du code des procédures civiles d'exécution](#) signifié au créancier premier saisissant et au débiteur ainsi qu'au tiers.

3.3.4 L'extension de l'assiette de la saisie

Cet acte doit être signifié au débiteur en même temps que l'acte d'opposition, au tiers saisi ainsi qu'aux autres créanciers.

3.3.5 La remise des biens à un séquestre

Le juge de l'exécution peut ordonner à tout moment, par ordonnance sur requête, la remise d'un ou de plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

3.3.6 La réitération des enchères

En matière immobilière, si le prix de la seconde adjudication est inférieur au prix de la première, le second enrichisseur devra acquitter la différence du prix.

Lorsque les incidents formés sont accueillis, le juge donne mainlevée de la saisie, à moins que celle-ci intervienne à la suite d'un accord unanime des créanciers.

3.3.7 Incidents en cours de saisie ou de cession des rémunérations

Il s'agit des incidents visés à [l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale](#).

- **En cours de cession des rémunérations**

Si au cours d'une cession des rémunérations intervient :

- Une saisie : le cessionnaire vient en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies, le versement de la quotité cessible et saisissable étant effectué par la caisse tiers-saisi à l'ordre du régisseur ([article R. 3252-48 du code du travail](#)).

Si la saisie prend fin par mainlevée adressée par le secrétariat greffe du tribunal judiciaire avant la cession, le cessionnaire retrouve les droits qu'il tenait de l'acte de cession et les sommes cédées lui sont à nouveau directement versées ([article R. 3252-49 du même code](#)).

- Une demande de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires : les sommes dues au créancier d'aliments lui sont versées. La cession continue éventuellement à être exécutée dans la limite de la quotité saisissable.

- **En cours de saisie des rémunérations**

Si au cours d'une saisie des rémunérations intervient une demande de paiement direct de pension alimentaire, celle-ci suspend le cours de la saisie et les sommes dues sont versées à l'intervenant habilité.

En cas de concurrence entre deux procédures de recouvrement de pension alimentaire, il y a une répartition au marc l'euro ([article 2326 du code civil](#)).

4. Fin de la procédure d'opposition

4.1 L'acquiescement

L'acquiescement est l'acte par lequel le débiteur consent à adhérer soit à une demande formée par son adversaire (acquiescement à la demande), soit à l'ensemble d'un jugement (acquiescement au jugement).

Le débiteur ne conteste pas le bien-fondé des montants réclamés et souhaite voir débloquer au plus tôt ses comptes.

4.2 Le cantonnement de la saisie

Lorsqu'un huissier procède à une saisie attribution sur un compte bancaire, la saisie rend indisponible l'ensemble des sommes constituant le solde du compte existant au moment de la signification de la saisie au banquier. Ces sommes peuvent être quelque fois d'un montant plus élevé que les sommes dues au créancier. Compte tenu de ce que, en cas de contestation, la remise des fonds au créancier nécessite une procédure préalable pour régler l'incident, le débiteur peut obtenir du Juge de l'exécution que, dans l'attente qu'il soit statué sur les droits du créancier saisissant et la liquidation du montant des sommes dues, la saisie soit provisoirement limitée à une valeur estimée.

4.3 La mainlevée pure et simple à l'initiative de l'organisme

La mainlevée de la saisie sur pension (saisie des rémunérations) peut revêtir la forme :

- d'une mainlevée amiable c'est-à-dire d'un accord du ou des créanciers par déclaration au greffe ;
- d'une mainlevée judiciaire c'est-à-dire sur constatation par le juge de l'extinction de la dette ([article R. 3252-29 du code du travail](#)).

Cette mainlevée est notifiée au tiers-saisi dans les huit jours par le secrétariat-greffe.

4.4 La saisie est infructueuse :

Le solde est débiteur ou il n'y a pas de solde en dehors des sommes insaisissables ou du SBI = la saisie est inopérante et sans effet.

4.5 La non-contestation du débiteur

La caisse du tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le secrétariat-greffe ou par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ([article 8 du décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996](#)) attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester la saisie. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

Celui qui a reçu le paiement en donne quittance au tiers saisi et en informe le débiteur. Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi ([article 62 du décret modifié n° 92-755 du 31 juillet 1992](#)).

4.6 Fin de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire

Il y est mis fin par :

- mainlevée du créancier notifiée à la caisse par lettre recommandée de l'huissier agissant pour le compte de ce dernier ou par l'organisme débiteur de prestations familiales ([article R. 213-2 CPCE](#)) ;
- production par le débiteur d'un certificat dressé par huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension ou constaté que celle-ci cessait d'être due ([article R. 213-2 CPCE](#)).

4.7 Fin de la procédure de recouvrement public de la pension alimentaire

Il y est mis fin par lettre recommandée avec avis de réception émanant du comptable public chargé du recouvrement.

Fin de l'effet de l'avis à tiers détenteur, de l'opposition à tiers détenteur, de la saisie à tiers détenteur et de l'opposition administrative du trésor public.

Leurs effets cessent de fait avec l'apurement de la dette du prestataire.

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD

Le Directeur Comptable et Financier,

Signé

Thomas GAGNIARRE

Glossaire

Avis à tiers Détenteur (ATD)

Forme de saisie très simplifiée permettant aux comptables publics du trésor de demander à tout tiers, détenteur (ou débiteur) de sommes appartenant à un redevable envers l'administration fiscale d'impôts, pénalités, frais accessoires, créances douanières garantis par le privilège du Trésor de leur verser en l'acquit du redevable le montant de ces dettes fiscales.

Le prélèvement est effectué dans les limites des sommes dues au fisc et à concurrence des sommes détenues ou dues par le tiers détenteur.

Faute pour le tiers détenteur d'accéder à cette demande, celui-ci deviendrait personnellement débiteur de l'émetteur de l'ATD.

Les tiers détenteurs les plus souvent sollicités sont les locataires, les employeurs, les débiteurs de pension de vieillesse et les banques des redevables.

Cession des rémunérations

Opération par laquelle une personne salariée ou prestataire (le cédant) transmet sa créance (salaire ou prestation) à un tiers cessionnaire. Le cédant doit en faire personnellement la déclaration au greffe du tribunal judiciaire de sa résidence. Copie de cette déclaration est notifiée au cessionnaire et à l'employeur ou la caisse (débiteur cédé).

Créance exigible

Créance dont le paiement peut être exigé immédiatement.

Créance liquide

Créance évaluée en argent ou dont le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

Créancier

Titulaire d'un droit de créance, c'est-à-dire du droit d'exiger la remise d'une somme d'argent

Créancier chirographaire

Créancier ne bénéficiant d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de sa créance.

Débiteur

Personne tenue envers une autre (créancier) d'exécuter une prestation.

Etat exécutoire

Titre exécutoire émis par un établissement public national cosigné par son Directeur (ordonnateur) et son Agent Comptable.

Fongibilité

Mesure permettant à un organisme de sécurité sociale de recouvrer des indus de prestation sociale sur d'autres prestations auprès d'un autre organisme et réciproquement.

Huissier de justice

Officier ministériel et public chargé notamment des significations judiciaires et extrajudiciaires et de l'exécution forcée des actes publics (jugements et actes notariés).

Incident

Intervention d'autres créanciers au cours d'une voie d'exécution déjà ouverte.

Jugement exécutoire

Décision judiciaire au sens générique, qui ne peut plus être remise en cause, le délai des voies de recours étant expiré ou ayant été employé. La formule exécutoire permet de poursuivre l'exécution de la décision.

Privilège

Droit que la loi reconnaît à un créancier, en raison de la qualité de sa créance d'être préféré aux autres créanciers sur l'ensemble des biens (immobiliers et mobiliers) constituant le patrimoine de son débiteur ou sur certains d'entre eux, seulement ([articles 2324](#) et suivants du code civil).

Notification

Formalité par laquelle un acte extrajudiciaire, un acte judiciaire ou un jugement est porté à la connaissance des intéressés. Elle peut être effectuée par un huissier de justice (c'est la signification) ou si la loi le permet par voie postale.

Opposition

Obligation faite par le créancier à un débiteur de son débiteur de payer les sommes revenant à ce dernier. L'opposition est légale lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une voie d'exécution prévue par la loi. Elle est amiable dans les autres cas.

Organismes de protection sociale obligatoire

Il s'agit de tous les organismes des régimes de base, des régimes complémentaires, des institutions de retraite supplémentaires telles que prévues à [l'article L.941-1](#) et suivants du code de la sécurité sociale, ainsi que Pôle Emploi (voir liste Annexe 1).

Opposition à Tiers Détenteur (OTD)

Forme de saisie simplifiée commune à celle de l'avis à tiers détenteur permettant aux comptables publics du trésor de recouvrer des sommes non fiscales auprès des personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte des redevables.

Rappel (définition Larousse)

Païement d'une portion d'appointements ou d'arrérages restés en suspens.

Quotité saisissable

Part des pensions qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie déterminée par le juge de l'exécution qui apprécie l'ensemble des revenus du débiteur et applique le barème de retenue légale. Un montant équivalent au revenu de solidarité active n'est donc pas nécessairement laissé par l'organisme.

Retenue légale

Part des pensions qui peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie, déterminée par un barème revalorisé périodiquement. Un montant équivalent au revenu de solidarité active doit être laissé à la disposition du salarié.

Saisie à tiers détenteur

Saisie attribution qui permet le recouvrement des créances de l'Etat telles que les créances domaniales et divers produits de l'Etat.

Ces produits divers de l'Etat sont essentiellement constitués de :

- titres afférents à des sanctions financières ;
- titres afférents à des loyers impayés ;
- titres de récupération de trop-perçus sur rémunération ;
- titres afférents à la part salariale de cotisations sociales.

La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur des créances conditionnelles ou à terme et comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.

Les comptables du trésor chargés du recouvrement de ces créances peuvent obtenir les informations et renseignements nécessaires. Ces renseignements peuvent être sollicités auprès des établissements et organismes de sécurité sociale.

Saisie-attribution

Saisie pratiquée par un créancier entre les mains d'un tiers des créances de son débiteur portant sur une somme d'argent par l'intermédiaire d'un huissier de justice ou du trésor public.

Saisie des rémunérations

Opération par laquelle le créancier (saisissant) d'un salarié ou d'un prestataire bloque les sommes dues par l'employeur ou la caisse (tiers-saisi) à ce dernier dans la limite de la quotité saisissable en vue d'obtenir le paiement de sa créance. La procédure de saisie des rémunérations est de la compétence du juge d'instance du lieu où demeure le débiteur. Elle comporte quatre phases :

- une tentative de conciliation préalable
- les opérations de saisie
- le versement et la répartition des sommes
- la mainlevée

Signification

Notification effectuée par un huissier de justice.

Tiers-saisi

Personne (par exemple : la caisse de sécurité sociale) débitrice de sommes (pension de vieillesse) envers le débiteur saisi (prestataire) entre les mains de laquelle le créancier de ce dernier (par exemple : l'administration fiscale) opère la saisie.

Titre exécutoire

Acte juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une voie d'exécution. Il peut s'agir :

- de décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ayant force exécutoire ;
- des actes ou jugements étrangers et des sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible de recours suspensif d'exécution ;
- des extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- d'actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- du titre délivré par un huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
- des titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi (états exécutoires), ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Voies d'exécution

Ensemble de procédures permettant à une personne d'obtenir, par la force, l'exécution des actes et jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits.

Annexe 1 : Rang des oppositions

→ → → ARRIVÉE D'OPPOSITIONS → → →								
	Types d'oppositions concurrentes	Créances alimentaires et frais d'huissier	SATD	OTD des OPS	Saisie des rémunérations	Cession des rémunérations	Fongibilité	Opposition amiable
O P P O S I T I O N E N C O U R S	Créances alimentaires et frais d'huissier articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10 CPCE	Concurrence entre deux PA : répartition au marc de l'euro	SATD notifiée postérieurement, PA prime : rejet de la SATD sauf si RL disponible L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution	Rejet OTD sauf si RL disponible	mise en attente de la saisie sauf si RL disponible	mise en attente de la cession sauf si RL disponible	Rejet de la fongibilité	rejet de l'opposition amiable
	SATD Art L. 262 LPF	PA notifiée postérieurement à la SATD : SATD prime la créance alimentaire sur la quotité totalement saisissable, Versement SATD = quotité saisissable Versement PA = fraction relativement insaisissable	application de la règle : premier arrivé premier servi. Si notifiée le même jour : prise en charge en priorité de la SATD créance privilégiée puis en second la SATD créance non privilégiée. si SATD avec créances ayant un privilège de rang identique : répartition au marc l'euro	application de la règle : premier arrivé premier servi si notification à des dates différentes. L. 211-2 CPCE Si notifiée le même jour : répartition au marc l'euro.	La SATD prime la saisie, mise en attente de la saisie sauf si RL disponible. En situation de concours, SATD créance non privilégiée et saisie rémunérations : 1) SATD notifiée antérieurement prime la saisie. 2) SATD notifiée postérieurement : répartition entre les deux créances par le trib d'judiciaire.	Prise en charge de la Cession : Versement de la créance au Trib Judiciaire qui se charge de la répartition entre les créances en application du code du travail	Rejet de la fongibilité	rejet de l'opposition amiable
	OTD des OPS (recouvrement Cot contribution SS - Indus de prestations) Art L. 133-4-9 CSS	Prise en charge de la PA +rejet de OTD sauf si RL disponible	application de la règle : premier arrivé premier servi si notifications à des dates différentes L. 211-2CPCE . Si notifiée le même jour : répartition au marc l'euro	application de la règle : premier arrivé premier servi. Si notifiée le même jour : répartition au marc l'euro	prise en charge de la saisie des rémunérations, l'OTD doit intervenir dans la cession Modalités : répartition TJ	prise en charge de la cession, l'OTD doit intervenir dans la cession Modalités : répartition trib judiciaire	Rejet de la fongibilité	rejet de l'opposition amiable

<p>Saisie des rémunérations art. L. 3252-1 et suivants du Code du Travail</p>	<p>prise en charge de la PA +mise en attente de la saisie sauf si RL disponible</p>	<p>La SATD prime la saisie, mise en attente de la saisie sauf si RL disponible. En situation de concours, SATD créance non privilégiée et saisie rémunérations : 1) SATD notifiée antérieurement prime la saisie. 2) SATD notifiée postérieurement, répartition entre les deux créances par le trib d'judiciaire.</p>	<p>Rejet de l'OTD qui doit venir en intervention après décision du Trib judiciaire Répartition par le TJ</p>	<p>Rejet de la deuxième saisie si Trib judiciaire différent</p>	<p>Concours entre la saisie et la cession : Répartition par le régisseur du Trib Judiciaire</p>	<p>Rejet de la fongibilité</p>	<p>rejet de l'opposition amiable</p>
<p>Cessions des rémunérations Art. R. 3252-48 du code du travail</p>	<p>prise en charge de la PA +mise en attente de la cession sauf si RL disponible</p>	<p>Prise en charge SATD : Versement de la créance au Trib Judiciaire qui se charge de la répartition entre les créances en application du code du travail L.3252-12 et R.3252-48 et L.3252-8 code du travail</p>	<p>Rejet de l'OTD qui doit venir en intervention après décision du Trib judiciaire Répartition par le TJ</p>	<p>Concours entre la saisie et la cession : Répartition par le régisseur du Trib Judiciaire</p>	<p>Rejet de la deuxième cession si Trib judiciaire différent</p>	<p>Rejet de la fongibilité</p>	<p>rejet de l'opposition amiable</p>
<p>Fongibilité Art 77 loi financement SS pour 2019 Art L. 133-4-1 et D. 133-2-3 du code SS</p>	<p>prise en charge de la PA +mise en attente de la fongibilité sauf si RL disponible</p>	<p>prise en charge de la SATD +mise en attente de la fongibilité sauf si RL disponible</p>	<p>prise en charge de l'OTD +mise en attente de la fongibilité sauf si RL disponible</p>	<p>prise en charge de la saisie +mise en attente de la fongibilité sauf si RL disponible</p>	<p>prise en charge de la cession +mise en attente de la fongibilité sauf si RL disponible</p>	<p>Application du principe : Premier arrivé- premier servi Répartition au marc de l'euro si notifié le même jour</p>	<p>rejet de l'opposition amiable</p>
<p>Opposition amiable</p>	<p>Prise en charge de la PA et rejet de l'opposition amiable</p>	<p>Prise en charge de la SATD + rejet de l'opposition amiable</p>	<p>Prise en charge de l'OTD +rejet de l'opposition amiable</p>	<p>Prise en charge de la saisie + rejet de l'opposition amiable</p>	<p>Prise en charge de la cession + rejet de l'opposition amiable</p>	<p>Prise en charge de la fongibilité + rejet de l'opposition amiable</p>	<p>Répartition au marc de l'euro</p>

Annexe 2 : Modèle courrier d'OTD (exemple)

Date...

Adresse du tiers détenteur

Références

LRAR

Objet : Opposition à tiers détenteur

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons ci-après une opposition faite entre vos mains sur les fonds dus pour le compte de ... demeurant à ... pour un montant de ...

A toutes fins utiles, nous vous prions de trouver ci-après, une déclaration concernant l'étendue de vos obligations, à nous retourner dûment complétée, dans les **deux jours suivant** la présente par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, conformément à l'article R133-9-8 du code de la sécurité sociale (CSS).

En vertu de l'article R133-9-6 CSS, nous avisons concomitamment notre débiteur de cette procédure.

Nous vous précisons en outre qu'en application de l'article R133-9-5 8° CSS, le tiers détenteur est personnellement tenu envers (nom de l'organisme gestionnaire des prestations d'assurance vieillesse) et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur,
ou son délégué,

OPPOSITION A TIERS DETENTEUR

Références :

(Le tiers détenteur)

Adresse :

« Ville » le « date »

« Madame/Monsieur »,

Le Directeur de (nom de l'organisme gestionnaire des prestations d'assurance vieillesse) en vertu de l'article L.133-4-9 du code de la sécurité sociale vous signifie et déclare par la présente lettre recommandée à (nom de l'organisme gestionnaire des prestations d'assurance vieillesse) qu'il s'oppose formellement au dessaisissement ou libération, en d'autres mains que les siennes, des fonds détenus ou à détenir, en principal et accessoires pour le compte de (débiteur) A quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Cette opposition est faite sur le fondement de :

- la contrainte rendue par le Directeur de (nom de l'organisme gestionnaire des prestations d'assurance vieillesse) le « date de la contrainte » portant la référence « n° contrainte » notifiée le... ;
- Ou sur le fondement du jugement du tribunal judiciaire ... dans le cadre de contraintes contestées.

Mise (s) en demeure : (date(s) de l'envoi) numéros	Cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Versements (V) Compensation (C) Remise de dette (R)	Sommes restant dues

Formule de politesse

Le Directeur,
ou son délégataire,

TRES IMPORTANT

Article R133-9-5 du Code de la Sécurité Sociale

8° Le tiers détenteur est personnellement tenu envers le créancier et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées, dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;

9° L'opposition emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est effectuée, attribution immédiate au profit du créancier ; qu'en cas d'insuffisance de fonds celui-ci vient en concours avec les autres créanciers, même privilégiés, auteurs de mesures de prélèvement emportant attribution immédiate notifiées au cours de la même journée ; que ni la notification ultérieure d'une autre mesure de prélèvement, ni la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement ou d'une liquidation judiciaires ne remettent en cause cette attribution ;

10° Le tiers détenteur dispose d'un délai de deux jours pour communiquer à l'organisme créancier tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures ;

11° Le tiers détenteur qui se soustrait à ses obligations sans motif légitime peut être contraint d'y satisfaire sous peine d'astreinte et condamné au paiement des causes de l'opposition ;

12° Le tiers détenteur peut contester l'opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite devant le juge de l'exécution du lieu où le débiteur a son domicile ou, s'il est différent, du lieu de son établissement, ou s'il s'agit d'une personne morale, du lieu de son siège social ou de l'établissement distinct.

L'opposition peut être notifiée par voie électronique dans les conditions définies par le décret n°2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement des actes de toute nature.

Le Directeur
Ou son délégué

Date

Références

DECLARATION DU TIERS DETENTEUR
Article R133-9-8 du code de la sécurité sociale

Identification :

N° matricule :
Je soussigné(e),

- déclare que cette créance est déjà affectée à d'autres saisie, oppositions ou cessions de
- déclare détenir les sommes suivantes, selon détail ci-dessous :

- nature des fonds :
- montant :

- déclare que cette créance ne fait l'objet d'aucune cession de créance ou saisie antérieure
- déclare que cette créance est déjà affectée à d'autres saisie, oppositions ou cessions de créance au profit d'autres créanciers à savoir :

- identité du ou des créancier(s) poursuivant(s) :
- nature de ou des poursuite(s) :
- date
- montant initial :
- solde à ce jour :
- (joindre copie de toute pièce justificative)

Fait à
Le
Signature